



Conseil de l'UE des ministres de l'intérieur et de la sécurité civile

Texte Juridique

“Quelles politiques de coordination de la sécurité civile européenne pour protéger les populations des catastrophes naturelles et industrielles/humaines ?”

Commissaires: Laetitia QUILICHINI, Amaury VEYRIER , Thomas BASTID

Langue officielle: Français

DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
à la MAJORITÉ QUALIFIÉE

Dans un monde en constante évolution, la sécurité civile en Europe revêt une importance cruciale. Elle est le rempart protecteur des populations européennes face aux périls engendrés par les catastrophes naturelles, industrielles et humaines.

Dans un monde marqué par le changement climatique, la multiplication des risques industriels, les défis posés par les crises sanitaires : il est nécessaire de faire face à ces enjeux en adoptant des stratégies communes surtout dans le cas de l'Union Européenne et de ses pays membres.

C'est ainsi que la Commission Européenne et notre Conseil de l'UE entendent promouvoir la coopération sur la sécurité civile européenne. Ils tenteront d'obtenir un texte juridique plus efficace et adapté, en favorisant une coopération accrue en matière de sécurité civile afin de faire face aux nouveaux risques et enjeux sécuritaires qui menacent l'UE et ses États membres de nos jours. L'UE a pris la décision d'associer une série de pays européens non membres à cette réflexion continentale. En effet, les risques ne s'arrêtent pas aux frontières et ce texte pourrait les inclure s'ils acceptent de s'y joindre et de le co-signer.

Considérant la nécessité impérieuse de renforcer la coopération européenne en matière de sécurité civile pour protéger nos citoyennes et citoyens contre les menaces croissantes des catastrophes naturelles, industrielles et humaines, la Commission Européenne propose une directive ambitieuse. Cette directive vise à établir des mécanismes efficaces de prévention, de gestion et de réaction face aux crises, tout en favorisant une solidarité accrue entre les États membres. Face aux défis du changement climatique, des risques industriels et des pandémies, il est essentiel que l'Union Européenne adopte une approche collective et proactive pour assurer la sécurité et le bien-être de ses citoyens.

SECTION I: Mise en commun des moyens d'action

Article 1 : Les États membres s'engagent à fournir une assistance immédiate, répartie et proportionnelle aux capacités de chaque pays, aux pays voisins en cas de catastrophe naturelle ou accidentelle, en mettant en place un mécanisme de partage des ressources matérielles et humaines.

Article 2 : Il est proposé d'établir des normes communes, strictes et spécifiques pour la construction limitée et la gestion des infrastructures critiques telles que les barrages, les centrales nucléaires et les installations chimiques ainsi qu'encourager des mécanismes de surveillance pour assurer le respect et l'application de ces normes communes, afin de garantir un niveau élevé de sécurité et de prévenir les risques d'accidents. De plus, cette proposition devrait pouvoir être élargie à d'autres pays (non membres) ou des pays qui sont en négociation avec l'UE en vue d'une future adhésion.

Article 2 bis : Tout en tenant compte des conditions géographiques, climatiques, environnementales et économiques spécifiques à chaque État membre de l'UE.

Article 3 : Les États membres sont tenus d'élaborer ou d'adopter des plans d'action pour renforcer la résilience urbaine face aux catastrophes, en mettant l'accent sur la protection des infrastructures vitales comme les hôpitaux, en donnant une priorité aux établissements pouvant accueillir une majorité de la population, la gestion des risques d'inondations et l'adaptation aux effets du changement climatique. Les pays en conflit devraient également bénéficier d'aides pour la protection des bases militaires permettant la défense du territoire et des populations civiles.

Article 4 : Les États membres contribueront à la création d'une base de données européenne centralisée, uniquement accessible à un réseau d'experts, sur les infrastructures critiques, permettant un suivi régulier de leur état, de leur maintenance et de leur conformité aux normes de sécurité. Si les dits sites à risques ne respectent pas les normes en vigueur, une inspection pourra décider d'infliger une amende au pays hébergeant ces derniers. Cette inspection informera régulièrement, annuellement, sur leur maintenance et leur conformité aux normes de sécurité, tout en veillant au respect de la confidentialité, rappelant le droit de souveraineté de chaque pays.

SECTION II: Financement de la sécurité civile commune

Article 5 : Les États signataires contribuent à la création d'un fonds européen dédié à la prévention et à la gestion des catastrophes, financé par des contributions obligatoires des États membres et des sources de financement supplémentaires telles que les taxes sur les industries à risque.

Article 6 : Il est proposé d'établir des critères transparents et équitables pour l'allocation des fonds de sécurité civile, garantissant que tous les États membres aient accès aux ressources nécessaires pour faire face aux catastrophes.

Article 7 : Les États membres sont encouragés à établir des partenariats avec le secteur privé pour financer des projets de sécurité civile, en offrant des incitations fiscales et des garanties de prêts pour encourager les investissements dans les infrastructures résilientes.

Article 8 : Les États membres s'engagent à allouer un budget spécifique représentant au moins 5 % de leur budget de santé nationale pour renforcer leurs capacités de prévention des pandémies, en investissant dans la recherche, la surveillance épidémiologique et la formation du personnel médical.

SECTION III: Réagir face aux crises

Article 9 : Les États signataires s'engagent à renforcer les mécanismes de coopération transfrontalière pour la gestion des crises, notamment en établissant des protocoles d'alerte précoce et des plans d'intervention conjoints pour les situations d'urgence transfrontalières.

Article 10 : Les États membres sont appelés à promouvoir la solidarité européenne dans la réponse aux catastrophes, en partageant les meilleures pratiques, les ressources et les expertises pour assurer une réponse efficace et coordonnée aux crises.

Article 11 : Les États membres sont appelés à créer une force d'opération avec une expertise particulière afin d'intervenir de manière efficace en cas de catastrophe et sauver le plus grand nombre d'individus possible.

Article 12 : Il est proposé de mettre en place des plans d'évacuation et d'urgence spécifiques pour les populations vulnérables, telles que les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les sans-abri. Chaque État membre devrait consacrer 3 % de son budget national à la mise en œuvre de ces plans, notamment en

fournissant un logement d'urgence, des services médicaux spécialisés et un soutien psychologique.

Section III: Assurer la sécurité nucléaire et la coopération internationale

Article 13 : Les États membres sont encouragés à créer un réseau européen de sécurité nucléaire, coordonné par des experts indépendants et des représentants des industries nucléaires, pour partager les informations, évaluer les risques et élaborer des plans d'action conjoints en cas d'incident ou de crise.

Article 14 : Il est exhorté d'établir des normes de transparence et de responsabilité dans le secteur nucléaire, en exigeant des entreprises qu'elles fournissent des rapports réguliers sur leurs activités, leurs performances en matière de sécurité et leurs plans d'amélioration continue.

Article 15 : La promotion de l'innovation dans la gestion des déchets nucléaires est suggérée, en encourageant la recherche et le développement de nouvelles technologies et de nouveaux procédés pour réduire les volumes de déchets, améliorer leur traitement et minimiser leur impact sur l'environnement, en partenariat avec des entreprises.

Article 16 : Il est proposé d'établir des mécanismes de responsabilité des entreprises en cas de catastrophe industrielle, en les obligeant à prendre des mesures de prévention appropriées, à couvrir les coûts de nettoyage et de réparation des dommages causés, et à indemniser les victimes.

SECTION IV: Mécanismes de suivi et d'évaluation

Article 17 : Il est proposé d'établir un observatoire européen des catastrophes, chargé de surveiller et d'analyser les tendances des catastrophes, afin d'améliorer la préparation et la réponse aux crises.

Article 18 : Il est proposé d'organiser des exercices de simulation à l'échelle européenne, impliquant les autorités nationales, régionales et locales, les organisations de secours et les entreprises privées, afin de tester la coordination et la capacité de réponse aux situations d'urgence.

Article 19 : Les États membres sont invités à augmenter de 10 % le nombre de pompiers, de policiers nationaux, de premiers intervenants et de médecins de première ligne d'ici cinq ans pour assurer une réponse efficace aux catastrophes.